

Lignes directrices pour la désignation et la protection des sites et monuments historiques

Résolution 3 (2009)

1. Les Parties ne devraient épargner aucun effort pour préserver et protéger, conformément au Traité sur l'Antarctique et à son Protocole, y compris l'annexe V, les sites et monuments historiques situés dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Selon qu'il conviendra, elles devraient se consulter sur leur restauration ou leur préservation et adopter toutes les mesures qui d'imposent pour protéger tous les objets, bâtiments, monuments, et les vestiges et sites archéologiques et culturels revêtant une importance historique, de leur détérioration ou de leur destruction.
2. Le cas échéant, les Parties prendront des dispositions pour que chacun de ces sites ou monuments historiques soit accompagné de manière appropriée d'un panneau indiquant en anglais, espagnol, français et russe que le monument ou le site est désigné comme un site ou monument historique conformément aux dispositions du Protocole.
3. Les Parties qui souhaitent désigner des sites et/ou monuments historiques devront indiquer dans la proposition que le site a une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - a) un événement particulier qui occupe une place importante dans l'histoire de la science ou de l'exploration de l'Antarctique sur place;
 - b) une association particulière avec une personne qui a joué un rôle important dans l'histoire de la science ou de l'exploration de l'Antarctique;
 - c) une association particulière avec un exploit d'endurance ou d'accomplissement;
 - d) une représentation ou une partie d'une activité de grande envergure qui a pour beaucoup contribué au développement et à la connaissance de l'Antarctique;
 - e) une valeur architecturale, culturelle, historique ou technique particulière de par ses matériaux, sa conception ou sa méthode de construction;
 - f) la possibilité de révéler, par le biais d'une étude, des informations ou d'éduquer des personnes sur des activités humaines importantes menées dans l'Antarctique;
 - g) une valeur symbolique ou commémorative pour les habitants de nombreux pays.
- 1.
4. La Partie ou les Parties qui ont désigné un site ou un monument historique et/ou qui en ont entrepris la gestion devront continuer de l'examiner à intervalles réguliers pour déterminer :
 - a) si le site ou le monument existe toujours dans sa totalité ou en partie;
 - b) si le site ou le monument continue de répondre aux lignes directrices mentionnées dans le paragraphe précédent;
 - c) si la description du site ou du monument doit être modifiée et, si nécessaire, actualisée;
 - d) si, dans la mesure du possible, les limites du site ou du monument sont indiquées sur sa carte topographique ou hydrographique ainsi que dans d'autres publications récentes;

- e) si le site doit être protégé ou géré et, dans l'affirmative, s'il doit également être désigné ou encore inclus dans une zone protégée ou gérée de l'Antarctique; et
 - f) si, à la lumière de cette étude, le site ou monument historique doit être retiré de la liste.
5. Durant les préparatifs d'inscription d'un site ou monument sur la liste des sites et monuments historiques, la Partie qui en fait la proposition assurera une liaison adéquate avec la Partie à l'origine de ce site ou monument et, le cas échéant, d'autres Parties, conformément à la résolution 4 (1996). Durant l'élaboration du plan de gestion ou de la stratégie de conservation d'un site, la Partie qui en fait la proposition est encouragée à envisager l'adoption de mesures de protection additionnelles, y compris chaque fois que cela s'avère approprié les suivantes :
- a) élaborer une stratégie de conservation globale, y compris la création selon qu'il conviendra de zones tampons pour protéger les bâtiments et les monuments contre les dommages;
 - b) dans la mesure du possible, chercher à assurer la cohérence par le biais de toutes les mesures aboutissant à une commémoration historique comme la conception de monuments, de cairns ou de plaques commémoratifs et tous les noms de lieux associés aux sites historiques ou zones revêtant une importance historique, y compris les zones tampons;
 - c) procéder à des évaluations d'impact sur l'environnement d'activités entreprises pour établir un nouveau site ou monument historique. Conformément à l'annexe I du Protocole, cette évaluation exigera du promoteur qu'il prenne en compte l'approche la plus écologiquement appropriée pour réaliser leur objectif, celui de la protection culturelle et historique;
 - d) se livrer à une évaluation des risques dans les zones d'activité humaine intense ou autrement dans des zones plus éloignées et inaccessibles où la nature vulnérable des sites et monuments historiques peuvent exiger que la protection couvre une zone jugée suffisante, compatible et adéquate pour préserver les valeurs historiques des signes ou monuments désignés et éviter les risques accrus de dommages découlant des activités humaines dans l'Antarctique;
 - e) établir des lignes directrices pour les visites de sites à l'intention des visiteurs de même que pour l'accès par les aéronefs, les véhicules ou les navires, au moyen de repères visibles, de l'élaboration de cartes et de levés hydrographiques réguliers ainsi que la diffusion de lignes directrices pour les sites et monuments historiques et d'autres matériels d'éducation et d'interprétation;
 - f) réaliser à intervalles périodiques des études ou des visites de sites et monuments historiques désignés et diffuser par la suite des rapports sur l'état de ces sites et monuments, y compris des informations additionnelles sur les mesures adoptées pour les protéger de la destruction ou de la détérioration;
 - g) inclure les sites et monuments historiques concernés dans les listes de vérification des inspections effectuées en vertu de l'article VII du Traité sur l'Antarctique et de l'article 14 du Protocole relatif à la protection de l'environnement.)
6. Les Parties devront respecter la protection provisoire accordée par la résolution 5 (2001) (Lignes directrices pour la gestion des vestiges historiques d'avant 1958 dont on ne connaît pas encore l'existence ou l'emplacement) durant la période de trois ans après que leur attention a été appelée par une personne ou une expédition qui découvre des vestiges historiques d'avant 1958 sur la

découverte d'un nouvel objet ou site historique, et elles envisageront ensuite la possibilité de l'incorporer officiellement dans les zones gérées ou protégées qui ont été désignées en vertu de l'annexe V du Protocole. S'il plane des doutes quant à l'âge d'un objet ou site nouvellement découvert, cet objet ou ce site doivent être traités comme datant d'avant 1958 jusqu'à ce que son âge a été une fois pour toutes établi.

7. À cette fin, les Parties devront notifier aux Parties au Traité la découverte, indiquant les vestiges qui ont été trouvés, où et quand. Les conséquences de l'enlèvement de ces vestiges devront être prises en considération comme il se doit. Toutefois, si des objets sont enlevés de l'Antarctique, ils devront être remis aux autorités appropriées ou aux institutions publiques dans le pays d'origine de la personne qui a fait la découverte et demeurer disponibles sur demande à des fins de recherche conformément aux dispositions de l'article III du Traité sur l'Antarctique.
8. Les visiteurs devront être informés de l'importance de protéger le patrimoine historique et culturel du continent Antarctique et des îles avoisinantes ainsi que de toutes les restrictions qui s'appliquent aux objets, sites et monuments désignés en vertu du Traité sur l'Antarctique ou qui sont protégés en vertu de la résolution 5 (2001), y compris en élaborant des lignes directrices pour les informations sur les sites historiques et en incorporant des informations sur le patrimoine culturel dans une série de matériels publics d'éducation et d'interprétation que devront préparer les Parties. Il sied de rappeler aux visiteurs dans l'Antarctique qu'ils ne doivent pas se livrer à des activités qui portent atteinte aux stations scientifiques et aux zones protégées de l'environnement mais également aux bâtiments, monuments, sites, objets ou vestiges historiques, plaques commémoratives ou repères de sites qui indiquent les limites et mettent en relief les caractéristiques historiques dont la conservation diffère certes de la protection de phénomènes biologiques ou environnementaux mais qui sont tout aussi importants pour la compréhension des valeurs de l'Antarctique.